

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

**An Act to Amend the
All-Terrain Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules tout-terrain**

Assented to April 11, 2003

Sanctionnée le 11 avril 2003

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) *The title of the All-Terrain Vehicle Act, chapter A-7.11 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed and the following is substituted:*

1(1) *Le titre de la Loi sur les véhicules tout-terrain, chapitre A-7.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

Off-Road Vehicle Act

Loi sur les véhicules hors route

1(2) *If in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the All-Terrain Vehicle Act, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Off-Road Vehicle Act.*

1(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Loi sur les véhicules tout-terrain dans une loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté, une entente ou un autre instrument ou document doivent s'entendre de renvois à la Loi sur les véhicules hors route.*

2 *Section 1 of the Act is amended*

2 *L'article 1 de la Loi est modifié*

(a) *by striking out the period at the end of the definition in the definition "agent de la paix" in the French version and substituting a semi-colon;*

a) *par la suppression du point à la fin de la définition « agent de la paix » de la version française et son remplacement par un point-virgule;*

(b) *by repealing the definition "all-terrain vehicle" and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition « véhicule tout-terrain » et son remplacement par ce qui suit :*

“all-terrain vehicle” means an off-road vehicle, other than a motorized snow vehicle, that

- (a) operates or travels on three or more tires or has been adapted to operate on four tracks,
- (b) has a seat designed to be straddled by the operator of the vehicle, and
- (c) has handlebars for steering the vehicle;

(c) by repealing the definition “decal” and substituting the following:

“decal” does not include a motorized snow vehicle trail permit or an all-terrain vehicle trail permit unless otherwise indicated;

(d) by repealing the definition “managed trail”;

(e) by repealing the definition “roadway” and substituting the following:

“roadway” means that portion of any road, street, lane or alley designed, improved or ordinarily used for vehicular travel by the general public.

(f) by repealing the definition “trail manager”;

(g) by repealing the definition “trail permit”;

(h) by adding the following definitions in alphabetical order:

“Advisory Board” means the Trail Management Trust Fund Advisory Board established under section 39.4;

« véhicule tout-terrain » désigne un véhicule hors route, autre qu’une motoneige, qui

- a) fonctionne avec au moins trois pneus ou est adapté pour fonctionner avec quatre chenilles,
- b) est muni d’un siège conçu pour être enfourché par le conducteur, et
- c) est muni d’un guidon pour diriger le véhicule.

c) par l’abrogation de la définition « décalque d’immatriculation » et son remplacement par ce qui suit :

« décalque d’immatriculation » ne comprend pas un permis d’usage des sentiers de motoneiges ni un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain sauf avis contraire;

d) par l’abrogation de la définition « sentier géré »;

e) par l’abrogation de la définition « chaussée » et son remplacement par ce qui suit :

« chaussée » désigne la partie aménagée de tout chemin, voie ou passage qui est conçue et utilisée ordinairement pour la circulation véhiculaire par le public;

f) par l’abrogation de la définition « gestionnaire des sentiers »;

g) par l’abrogation de la définition « permis d’usage des sentiers »;

h) par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :

« Comité consultatif » désigne le Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers établi en vertu de l’article 39.4;

“all-terrain vehicle managed trail” means the entire groomed or otherwise maintained surface width of a trail, or any portion thereof, that is identified as an all-terrain vehicle managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Natural Resources and Energy and the all-terrain vehicle trail manager;

“all-terrain vehicle trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Natural Resources and Energy under subsection 7.8(1);

“all-terrain vehicle trail permit” means

(a) a valid decal issued by the all-terrain vehicle trail manager for the purpose of establishing that the operation of the all-terrain vehicle on which the decal is displayed is permitted on an all-terrain vehicle managed trail, and includes a replacement decal, or

(b) a valid all-terrain vehicle dealer trail permit issued by the all-terrain vehicle trail manager for the purpose of establishing that the operation of the all-terrain vehicle in which the ignition key bearing the all-terrain vehicle dealer trail permit is inserted is permitted on an all-terrain vehicle managed trail, and includes a replacement all-terrain vehicle dealer trail permit;

“Fund” means the Trail Management Trust Fund established under section 39.1;

“motorized snow vehicle managed trail” means the entire groomed surface width of a trail, or any portion thereof, that is identified as a motorized snow vehicle managed trail by signage posted or erected in accordance with the requirements established in an agreement made between the Minister of Tourism and Parks and the motorized snow vehicle trail manager;

“motorized snow vehicle trail manager” means the person or association appointed by the Minister of Tourism and Parks under subsection 7.2(1);

« Fonds » désigne le Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers établi en vertu de l’article 39.1;

« gestionnaire des sentiers de motoneiges » désigne la personne ou l’association nommée par le ministre du Tourisme et des Parcs en vertu du paragraphe 7.2(1);

« gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain » désigne la personne ou l’association nommée par le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie en vertu du paragraphe 7.8(1);

« permis d’usage des sentiers de motoneiges » désigne

a) un décalque valide délivré par le gestionnaire des sentiers de motoneiges dans le but d’établir que la motoneige sur laquelle le décalque est exposé peut être conduite sur un sentier géré de motoneiges, et comprend un décalque de remplacement, ou

b) un permis d’usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire valide délivré par le gestionnaire des sentiers de motoneiges dans le but d’établir que la motoneige dans laquelle la clé de contact portant le permis d’usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire est insérée peut être conduite sur un sentier géré de motoneiges, et comprend un permis d’usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire de remplacement;

« permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain » désigne

a) un décalque valide délivré par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain dans le but d’établir que le véhicule tout-terrain sur lequel le décalque est exposé peut être conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, et comprend un décalque de remplacement, ou

b) un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire valide délivré par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain dans le but d’établir que le véhicule tout-

“motorized snow vehicle trail permit” means

(a) a valid decal issued by the motorized snow vehicle trail manager for the purpose of establishing that the operation of the motorized snow vehicle on which the decal is displayed is permitted on a motorized snow vehicle managed trail, and includes a replacement decal, or

(b) a valid motorized snow vehicle dealer trail permit issued by the motorized snow vehicle trail manager for the purpose of establishing that the operation of the motorized snow vehicle in which the ignition key bearing the motorized snow vehicle dealer trail permit is inserted is permitted on a motorized snow vehicle managed trail, and includes a replacement motorized snow vehicle dealer trail permit;

“off-road vehicle” means any motor vehicle designed or adapted for off-road use and, without limiting the generality of the foregoing, includes an all-terrain vehicle, a dirt bike, a dune buggy, a motorized snow vehicle or an amphibious vehicle, but does not include any vehicle which is designed for use and is being used in agriculture, forestry, mining or construction, any vehicle registered under the *Motor Vehicle Act* or any vehicle exempted from the application of this Act by regulation;

3 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 The Registrar shall act under the instructions of the Minister and Deputy Minister and has general supervision over all matters relating to off-road vehicles in the Province, other than those matters provided for in sections 7.1 to 7.92 and those matters

terrain dans lequel la clé de contact portant le permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire est insérée peut être conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, et comprend un permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire de remplacement;

« sentier géré de motoneiges » désigne toute la largeur de la surface damée d’un sentier ou d’une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de motoneiges par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre du Tourisme et des Parcs et le gestionnaire des sentiers de motoneiges;

« sentier géré de véhicules tout-terrain » désigne toute la largeur de la surface damée ou entretenue de toute autre façon d’un sentier ou d’une partie de celui-ci qui est identifié à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain par une signalisation posée ou installée conformément aux exigences établies dans une entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain;

« véhicule hors route » désigne tout véhicule à moteur conçu ou adapté pour l’usage hors route, et sans restreindre la portée de ce qui précède, s’entend également des véhicules tout-terrain, des motos hors route, des autodunes, des motoneiges ou des machines amphibies, mais ne s’entend pas de tout véhicule qui a été conçu pour être utilisé et qui est utilisé pour l’agriculture, la foresterie, les travaux miniers ou la construction, de tout véhicule immatriculé en vertu de la *Loi sur les véhicules à moteur* ou de tout véhicule exempté de l’application de la présente loi par règlement;

3 L’article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2 Le registraire agit sur les ordres du Ministre et du sous-ministre et assume la haute direction de tout ce qui concerne les véhicules hors route dans la province, sauf ce qui est prévu aux articles 7.1 à 7.92 et ce qui concerne de toute autre façon les permis

otherwise relating to motorized snow vehicle trail permits, all-terrain vehicle trail permits, motorized snow vehicle managed trails and all-terrain vehicle managed trails, and shall perform such duties as are assigned to the Registrar by this Act, by the Lieutenant-Governor in Council or by the Minister or Deputy Minister.

4 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;

(iv) by adding after paragraph (c) the following:

(d) if it is an all-terrain vehicle, it is covered by a motor vehicle liability insurance policy providing the insurance referred to in sections 243 and 264 of the *Insurance Act*.

(b) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “all terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;

(ii) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) produces, if the vehicle is a motorized snow vehicle to which paragraph (1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph (1)(d) applies, evidence satisfactory to the Registrar that

d’usage des sentiers de motoneiges, les permis d’usage des sentiers de véhicules tout-terrain, les sentiers gérés de motoneiges et les sentiers gérés de véhicules tout-terrain; il exerce les fonctions qui lui sont assignées par la présente loi, le lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre ou le sous-ministre.

4 L’article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par une virgule suivie de « et »;

(iv) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas d’un véhicule tout-terrain assuré par une police d’assurance responsabilité automobile conformément aux articles 243 et 264 de la *Loi sur les assurances*.

b) au paragraphe (2),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) produit, dans le cas d’une motoneige visée à l’alinéa (1)c) ou d’un véhicule tout-terrain visé à l’alinéa (1)d), une preuve que le registraire juge satisfaisante démontrant que le véhicule est as-

the vehicle is covered by an insurance policy required under paragraph (1)(c) or (d), as the case may be, and

(c) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

3(4) Subsection (1) does not apply to off-road vehicles, other than motorized snow vehicles or all-terrain vehicles, that are owned by manufacturers or dealers of such vehicles, are kept for sale and not for renting or leasing and are only operated for demonstration or testing purposes.

(e) by adding after subsection (5) the following:

3(5.1) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to all-terrain vehicles that are owned by manufacturers or dealers of such vehicles, are kept for sale and not for renting or leasing and are only operated for demonstration or testing purposes.

(f) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;

(ii) in paragraph (b) of the French version by striking out “véhicule tout-terrain” and substituting “véhicule hors route”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;

(g) by adding after subsection (7) the following:

suré par une police d'assurance exigée à l'alinéa (1)c) ou d), selon le cas, et

c) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

3(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux véhicules hors route, autres que des motoneiges ou des véhicules tout-terrain, qui appartiennent aux fabricants ou aux concessionnaires de ces véhicules, qui sont destinés à la vente et non à la location et qui sont conduits exclusivement pour fins de démonstration ou d'essai.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

3(5.1) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules tout-terrain qui appartiennent aux fabricants ou aux concessionnaires de ces véhicules, qui sont destinés à la vente et non à la location et qui sont conduits exclusivement pour fins de démonstration ou d'essai.

f) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

(ii) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

(iii) à l'alinéa c), par la suppression de « véhicules tout-terrain » et son remplacement par « véhicules hors route »;

g) par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

3(8) Paragraph (1)(d) does not apply to an all-terrain vehicle that is operated exclusively on land owned by the operator of the vehicle.

3(8) L'alinéa (1)d ne s'applique pas à un véhicule tout-terrain qui est conduit exclusivement sur une terre dont est propriétaire le conducteur du véhicule.

5 Section 7.1 of the Act is amended

5 L'article 7.1 de la Loi est modifié

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7.1(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail unless

7.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut conduire une motoneige sur un sentier géré de motoneiges à moins

(a) a motorized snow vehicle trail permit that is a decal is permanently attached to and conspicuously displayed on the motorized snow vehicle, or

a) qu'un permis d'usage des sentiers de motoneiges sous forme de décalque ne soit attaché en permanence à la motoneige et n'y soit exposé à un endroit bien en évidence, ou

(b) a motorized snow vehicle dealer trail permit is attached to the ignition key inserted in the ignition of the motorized snow vehicle.

b) qu'un permis d'usage des sentiers de motoneiges de concessionnaire ne soit attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage de la motoneige.

(b) in subsection (3) by striking out "managed trail" and substituting "motorized snow vehicle managed trail";

b) au paragraphe (3), par la suppression de « sentier gérée » et son remplacement par « sentier géré de motoneiges »;

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7.1(4) Subsection (3) does not apply to a person

7.1(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à une personne

(a) operating a motor vehicle

a) qui conduit un véhicule à moteur

(i) on behalf of the motorized snow vehicle trail manager in the course of carrying out any duty or exercising any power given to the motorized snow vehicle trail manager under this Act, or

(i) au nom du gestionnaire des sentiers de motoneiges dans l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir quelconque attribué au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi, ou

(ii) on private land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person, while crossing a motorized snow vehicle managed trail that divides that land in order to move the motor vehicle from one portion of that land directly to the other portion, in accordance with

(ii) sur une terre privée dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime, pendant qu'elle traverse un sentier géré de motoneiges qui divise cette terre afin de déplacer le véhicule à moteur directement d'une partie de la terre vers l'autre partie, conformément à un consente-

a written consent under paragraph 7.4(1)(a),
or

(b) operating an off-road vehicle that is not a motorized snow vehicle on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on a motorized snow vehicle managed trail in accordance with written authority given by the motorized snow vehicle trail manager under paragraph 7.2(3)(n).

6 Section 7.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

7.2(1) The Minister of Tourism and Parks may appoint a person or an association as a motorized snow vehicle trail manager.

7.2(2) The motorized snow vehicle trail manager is not an agent of the Crown in right of the Province.

7.2(3) The Minister of Tourism and Parks may enter into an agreement with the motorized snow vehicle trail manager, which may include provisions

(a) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to receive and process applications for motorized snow vehicle trail permits and to issue and replace motorized snow vehicle trail permits,

(b) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to determine the form and manner in which applications for motorized snow vehicle trail permits are made, to determine the form of, manner of issuance of and classes of motorized snow vehicle trail permits, to establish conditions that apply in relation to the issuance, holding, replacement and use of motorized snow vehicle trail permits and to establish the period of validity of classes of motorized snow vehicle trail permits,

ment écrit donné en vertu de l'alinéa 7.4(1)a),
ou

b) qui conduit un véhicule hors route, autre qu'une motoneige, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de motoneiges conformément à une autorisation écrite donnée par le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de l'alinéa 7.2(3)n).

6 L'article 7.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.2(1) Le ministre du Tourisme et des Parcs peut nommer une personne ou une association à titre de gestionnaire des sentiers de motoneiges.

7.2(2) Le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'est pas un agent de la Couronne du chef de la province.

7.2(3) Le ministre du Tourisme et des Parcs peut conclure une entente avec le gestionnaire des sentiers de motoneiges, laquelle peut comprendre des dispositions

a) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à recevoir des demandes de permis d'usage des sentiers de motoneiges, à donner suite à ces demandes et à délivrer et à remplacer des permis d'usage des sentiers de motoneiges,

b) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à déterminer la forme des demandes de permis d'usage des sentiers de motoneiges et la manière selon laquelle ces demandes sont présentées, à déterminer la forme des permis d'usage des sentiers de motoneiges, la manière selon laquelle ces permis sont délivrés et les classes que ces permis comprennent, à établir des conditions applicables à la délivrance, à la détention, au remplacement et à l'utilisation des permis d'usage des sentiers de motoneiges et à établir la période de validité des classes de permis d'usage des sentiers de motoneiges,

(c) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to establish fees annually, with the written approval of the Minister of Tourism and Parks, for the issuance and replacement of motorized snow vehicle trail permits, which fees may vary according to the class of motorized snow vehicle trail permit and according to the date of issuance,

(d) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to receive and retain for the purposes set out in the agreement the fees established under paragraph (c),

(e) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to establish guidelines upon which persons or classes of persons may be exempted from the requirement to pay any fee established under paragraph (c),

(f) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to issue a motorized snow vehicle trail permit, without payment of a fee established under paragraph (c), to any person who is exempt from payment of the fee,

(g) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to allocate and distribute the funds derived from fees established under paragraph (c) in accordance with the guidelines set out in the agreement,

(h) authorizing and requiring the motorized snow vehicle trail manager to supervise, construct, maintain by grooming or otherwise, administer, control and operate motorized snow vehicle managed trails and construct buildings and structures and operate concessions, outlets, shelters and other services on or near motorized snow vehicle managed trails in accordance with any guidelines or requirements that may be set out in the agreement,

(i) establishing the standards to be met for signage to be posted, erected or maintained on and

c) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à établir des droits annuellement, avec l'approbation écrite du ministre du Tourisme et des Parcs, pour la délivrance et le remplacement de permis d'usage des sentiers de motoneiges, droits qui peuvent varier en fonction de la classe du permis d'usage des sentiers de motoneiges et en fonction de la date de sa délivrance,

d) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à recevoir et à retenir pour les fins établies dans l'entente les droits établis en vertu de l'alinéa c),

e) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à établir des lignes directrices en vertu desquelles des personnes ou des catégories de personnes peuvent être dispensées de l'exigence de verser tous droits établis en vertu de l'alinéa c),

f) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à délivrer un permis d'usage des sentiers de motoneiges, sans qu'il n'y ait versement des droits établis en vertu de l'alinéa c), à toute personne qui est dispensée du versement de ces droits,

g) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à affecter et à distribuer les fonds provenant des droits établis en vertu de l'alinéa c) conformément aux lignes directrices établies dans l'entente,

h) autorisant et obligeant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à surveiller, à aménager, à entretenir par le damage ou de toute autre façon, à gérer, à contrôler et à exploiter des sentiers gérés de motoneiges, à construire des édifices et des constructions et à exploiter des concessions, des points de vente, des abris et autres services sur les sentiers gérés de motoneiges ou près de ceux-ci conformément à toutes lignes directrices ou exigences qui peuvent être établies dans l'entente,

i) établissant les normes à satisfaire en ce qui concerne la signalisation devant être posée, ins-

removed from motorized snow vehicle managed trails,

(j) establishing the kind, term, amount and form of liability insurance that the motorized snow vehicle trail manager is required to carry and maintain, requiring the approval of the identity of the insurer by the Minister of Tourism and Parks and establishing which persons or associations are to be insured, the manner of disposition of the proceeds of the insurance and any other matter in relation to the insurance,

(k) establishing requirements to be met by the motorized snow vehicle trail manager and any person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager in relation to the keeping of records and other information and in relation to the submission of reports and other information to the Minister of Tourism and Parks,

(l) establishing requirements for accounting by the motorized snow vehicle trail manager and by any person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager in relation to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the motorized snow vehicle trail manager under this Act,

(m) establishing requirements in relation to auditing, by an auditor approved by the Minister of Tourism and Parks, of the financial statements of the motorized snow vehicle trail manager and of any person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager that relate to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the motorized snow vehicle trail manager under this Act,

(n) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to give to associations of operators of off-road vehicles and their members, written authority to operate an off-road vehicle, other than a motorized snow vehicle, on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in

tallée ou entretenue sur les sentiers gérés de motoneiges et enlevée de ces sentiers,

j) établissant le genre d'assurance responsabilité que le gestionnaire des sentiers de motoneiges doit obtenir et garder en vigueur, de même que la durée, le montant et la forme de cette assurance, exigeant l'approbation de l'identité de l'assureur par le ministre du Tourisme et des Parcs et établissant les personnes ou les associations qui doivent être assurées, la manière de disposer du produit de l'assurance et toute autre question relative à l'assurance,

k) établissant des exigences auxquelles le gestionnaire des sentiers de motoneiges et toute personne ou toute association agissant en son nom doivent se conformer relativement à la tenue de registres et autres renseignements et relativement à la présentation de rapports et autres renseignements au ministre du Tourisme et des Parcs,

l) établissant les exigences en matière de comptabilité par le gestionnaire des sentiers de motoneiges et par toute personne ou toute association agissant en son nom relativement à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi,

m) établissant des exigences relativement aux vérifications, par un vérificateur des comptes approuvé par le ministre du Tourisme et des Parcs, des états financiers du gestionnaire des sentiers de motoneiges et de toute personne ou de toute association agissant en son nom qui se rapportent à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi,

n) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à donner à des associations de conducteurs de véhicules hors route et à leurs membres une autorisation écrite de conduire un véhicule hors route, autre qu'une motoneige, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau

an emergency, on a motorized snow vehicle managed trail in accordance with any conditions set out in the written authority,

(o) establishing the circumstances under which the Minister of Tourism and Parks or the motorized snow vehicle trail manager may suspend or cancel the agreement,

(p) authorizing the motorized snow vehicle trail manager to subdelegate to another person or association any of the duties or powers given to the motorized snow vehicle trail manager under paragraphs (a), (d), (f) and (h), and

(q) setting out any other duty or power of the motorized snow vehicle trail manager that is prescribed by regulation for the purposes of this subsection and, where the regulations so provide, authorizing the motorized snow vehicle trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association.

7.2(4) Fees received and retained under a valid agreement made under this section by the motorized snow vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager in relation to the issuance or replacement of motorized snow vehicle trail permits are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

7.2(5) Notwithstanding any other provision of this Act, at any time when no motorized snow vehicle trail manager is appointed and at any time when there is no valid agreement made with the motorized snow vehicle trail manager under this section, the Minister of Tourism and Parks or a person designated to act on behalf of that Minister may, in that Minister's or designate's absolute discretion, execute any of the duties or exercise any of the powers

de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de motoneiges conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation écrite,

o) établissant les circonstances dans lesquelles le ministre du Tourisme et des Parcs ou le gestionnaire des sentiers de motoneiges peut suspendre ou annuler l'entente,

p) autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à sous-déléguer à une autre personne ou à une autre association l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui lui ont été attribués en vertu des alinéas a), d), f) et h), et

q) énonçant toute autre fonction ou tout autre pouvoir du gestionnaire des sentiers de motoneiges qui est prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe et, lorsque les règlements le prévoient, autorisant le gestionnaire des sentiers de motoneiges à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association.

7.2(4) Les droits reçus et retenus en vertu d'une entente valide conclue en vertu du présent article par le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou une personne ou une association agissant en son nom relativement à la délivrance ou au remplacement d'un permis d'usage des sentiers de motoneiges ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

7.2(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à tout moment où il n'y a pas de gestionnaire des sentiers de motoneiges de nommé et à tout moment où il n'y a pas d'entente valide de conclue avec le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu du présent article, le ministre du Tourisme et des Parcs ou une personne désignée pour agir en son nom peut, à l'entière discrétion de ce ministre ou de cette personne désignée, exercer l'une quel-

that are given or may be given to the motorized snow vehicle trail manager under this Act.

7 Section 7.3 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7.3(1) A motorized snow vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager may post, erect or maintain signs on trails or may remove them in order to identify motorized snow vehicle managed trails and to administer, control and operate the motorized snow vehicle managed trails.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7.3(2) The signs shall be in conformity with, and shall be posted, erected, maintained and removed in conformity with, the agreement made between the Minister of Tourism and Parks and the motorized snow vehicle trail manager under subsection 7.2(3).

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7.3(4) No person shall operate a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail in contravention of a sign posted or erected under subsection (1).

(d) by repealing subsection (5).

8 Section 7.4 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7.4(1) No motorized snow vehicle trail manager and no person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager shall groom a

conque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui sont attribués au gestionnaire des sentiers de motoneiges, ou qui peuvent l'être, en vertu de la présente loi.

7 L'article 7.3 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7.3(1) Un gestionnaire des sentiers de motoneiges ou une personne ou une association agissant en son nom peut poser, installer ou entretenir des panneaux sur des sentiers ou les enlever afin d'indiquer les sentiers gérés de motoneiges et de gérer, de contrôler et d'exploiter ces sentiers gérés de motoneiges.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.3(2) Les panneaux doivent être conformes à ce qui est prévu dans l'entente conclue entre le ministre du Tourisme et des Parcs et le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu du paragraphe 7.2(3), et ces panneaux doivent être posés, installés, entretenus et enlevés conformément à cette entente.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7.3(4) Nul ne peut conduire une motoneige sur un sentier géré de motoneiges en contravention d'un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1).

d) par l'abrogation du paragraphe (5).

8 L'article 7.4 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7.4(1) Aucun gestionnaire des sentiers de motoneiges et aucune personne ou association agissant en son nom ne peut damer un sentier géré de moto-

motorized snow vehicle managed trail, identify a trail as a motorized snow vehicle managed trail by posting or erecting signs or otherwise administer, control or operate a motorized snow vehicle managed trail

(a) on private land, unless the motorized snow vehicle trail manager has first obtained the written consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is situated, authorizing the use of the trail as a motorized snow vehicle managed trail,

(b) on municipal land, unless the motorized snow vehicle trail manager has first obtained the written consent of the municipality that owns or leases the land, authorizing the use of the trail as a motorized snow vehicle managed trail,

(c) on Crown Lands, unless the motorized snow vehicle trail manager has first obtained a lease from the Crown in right of the Province, authorizing the use of the trail as a motorized snow vehicle managed trail, and

(d) on a highway as defined under the *Highway Act*, unless the motorized snow vehicle trail manager has first obtained a highway usage permit under that Act, authorizing the use of the highway or any part of it as a motorized snow vehicle managed trail.

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

7.4(1.1) No motorized snow vehicle trail manager and no person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager shall construct a motorized snow vehicle managed trail within 25 metres of a private residence unless the motorized snow vehicle trail manager or person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager has first obtained the written consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the private residence is situated.

neiges, indiquer un sentier à titre de sentier géré de motoneiges en posant ou en installant des panneaux ou de toute autre façon gérer, contrôler ou exploiter un sentier géré de motoneiges

a) sur une terre privée, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle le sentier est situé, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de motoneiges,

b) sur une terre municipale, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la municipalité qui est le propriétaire ou le preneur à bail de la terre, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de motoneiges,

c) sur des terres de la Couronne, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable un bail de la Couronne du chef de la province, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de motoneiges, et

d) sur une route telle que définie dans la *Loi sur la voirie*, à moins que le gestionnaire des sentiers de motoneiges n'ait obtenu au préalable un permis d'usage routier en vertu de cette loi, autorisant l'usage de la route ou d'une partie de celle-ci à titre de sentier géré de motoneiges.

b) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

7.4(1.1) Aucun gestionnaire des sentiers de motoneiges et aucune personne ou association agissant en son nom n'aménage un sentier géré de motoneiges à moins de 25 mètres d'une résidence privée, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle est située la résidence privée.

9 Section 7.5 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7.5(1) The motorized snow vehicle trail manager shall carry and maintain liability insurance in conformity with the requirements established in the agreement made between the Minister of Tourism and Parks and the motorized snow vehicle trail manager under subsection 7.2(3).

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

7.5(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, any municipality, Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from any person using, operating, riding or being towed by a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

7.5(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province or the employee, officer or agent, as the case may be,

(a) creates or has created a danger on a motorized snow vehicle managed trail with the deliberate intention of doing harm or damage to the person or the person's property,

9 L'article 7.5 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(1) Le gestionnaire des sentiers de motoneiges doit obtenir et garder en vigueur une assurance responsabilité conformément aux exigences établies dans l'entente conclue entre le ministre du Tourisme et des Parcs et le gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu du paragraphe 7.2(3).

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(2) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, toute municipalité, Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, toute perte ou tout dommage subi résultant ou découlant de l'usage ou de la conduite d'une motoneige par une personne quelconque, ou du fait qu'une personne a pris place sur une motoneige ou a été prise en remorque par celle-ci, sur un sentier géré de motoneiges.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou à une autre procédure contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, ou l'employé, l'administrateur ou l'agent, selon le cas,

a) crée ou a créé un danger sur un sentier géré de motoneiges avec l'intention délibérée de causer du mal ou des dommages à une personne ou à ses biens,

(b) does or has done a wilful act with reckless disregard for the presence of the person or the person's property on a motorized snow vehicle managed trail, or

(c) is negligent while using, operating, riding or being towed by a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail or is negligent in failing to oversee properly an employee, officer or agent who is using, operating, riding or being towed by a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

7.5(4) No action or other proceeding lies or shall be commenced against Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them

(a) in respect of any act done or omitted to be done in good faith in the execution or the intended execution of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power delegated or given to the motorized snow vehicle trail manager under this Act or subdelegated by the motorized snow vehicle trail manager to another person or association under this Act, or

(b) in respect of any tort committed by the motorized snow vehicle trail manager, a subdelegate of the motorized snow vehicle trail manager or an employee or agent of the motorized snow vehicle trail manager or subdelegate in relation to a duty or power delegated or given to the motorized snow vehicle trail manager under this Act or subdelegated by the motorized snow vehicle trail manager to another person or association under this Act.

b) agit ou a agi volontairement avec une insouciance téméraire relativement à la présence d'une personne ou de ses biens sur un sentier géré de motoneiges, ou

c) est négligent alors qu'il utilise ou conduit une motoneige, ou alors qu'il prend place sur une motoneige ou est pris en remorque par celle-ci, sur un sentier géré de motoneiges ou est négligent en ne faisant pas convenablement attention à un employé, à un administrateur ou à un agent qui utilise ou conduit une motoneige, ou qui prend place sur une motoneige ou est pris en remorque par celle-ci, sur un sentier géré de motoneiges.

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

7.5(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux

a) pour un acte quelconque qui a été accompli ou qui ne l'a pas été de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi ou sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de motoneiges à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi, ou

b) pour un délit civil quelconque commis par le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou un sous-délégué du gestionnaire des sentiers de motoneiges, ou par un employé ou un agent du gestionnaire des sentiers de motoneiges ou du sous-délégué, relativement à une fonction ou à un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de motoneiges en vertu de la présente loi ou au sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de motoneiges à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi.

10 The Act is amended by adding after section 7.6 the following:

7.7(1) Subject to subsection (2), no person shall operate an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail unless

(a) an all-terrain vehicle trail permit that is a decal is permanently attached to and conspicuously displayed on the all-terrain vehicle, or

(b) an all-terrain vehicle dealer trail permit is attached to the ignition key inserted in the ignition of the all-terrain vehicle.

7.7(2) Subsection (1) does not apply to a person operating an all-terrain vehicle on land that is owned or lawfully occupied by the person or by a member of the immediate family of the person.

7.8(1) The Minister of Natural Resources and Energy may appoint a person or an association as an all-terrain vehicle trail manager.

7.8(2) The all-terrain vehicle trail manager is not an agent of the Crown in right of the Province.

7.8(3) The Minister of Natural Resources and Energy may enter into an agreement with the all-terrain vehicle trail manager, which may include provisions

(a) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to receive and process applications for all-terrain vehicle trail permits and to issue and replace all-terrain vehicle trail permits,

(b) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to determine the form and manner in which applications for all-terrain vehicle trail permits

10 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 7.6, de ce qui suit :

7.7(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain sur un sentier géré de véhicules tout-terrain à moins

a) qu'un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain sous forme de décalque ne soit attaché en permanence au véhicule tout-terrain et n'y soit exposé à un endroit bien en évidence, ou

b) qu'un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain de concessionnaire ne soit attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage du véhicule tout-terrain.

7.7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui conduit un véhicule tout-terrain sur une terre dont elle ou un membre de sa famille immédiate est le propriétaire ou l'occupant légitime.

7.8(1) Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie peut nommer une personne ou une association à titre de gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain.

7.8(2) Le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain n'est pas un agent de la Couronne du chef de la province.

7.8(3) Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie peut conclure une entente avec le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, laquelle peut comprendre des dispositions

a) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à recevoir des demandes de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, à donner suite à ces demandes et à délivrer et à remplacer des permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain,

b) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à déterminer la forme des demandes de permis d'usage des sentiers de véhi-

are made, to determine the form of, manner of issuance of and classes of all-terrain vehicle trail permits, to establish conditions that apply in relation to the issuance, holding, replacement and use of all-terrain vehicle trail permits and to establish the period of validity of classes of all-terrain vehicle trail permits,

(c) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to establish fees annually, with the written approval of the Minister of Natural Resources and Energy, for the issuance and replacement of all-terrain vehicle trail permits, which fees may vary according to the class of all-terrain vehicle trail permit and according to the date of issuance,

(d) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to receive and retain for the purposes set out in the agreement the fees established under paragraph (c),

(e) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to establish guidelines upon which persons or classes of persons may be exempted from the requirement to pay any fee established under paragraph (c),

(f) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to issue an all-terrain vehicle trail permit, without payment of a fee established under paragraph (c), to any person who is exempt from payment of the fee,

(g) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to allocate and distribute the funds derived from fees established under paragraph (c) in accordance with the guidelines set out in the agreement,

cules tout-terrain et la manière selon laquelle ces demandes sont présentées, à déterminer la forme des permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, la manière selon laquelle ces permis sont délivrés et les classes que ces permis comprennent, à établir des conditions applicables à la délivrance, à la détention, au remplacement et à l'utilisation des permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain et à établir la période de validité des classes de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain,

c) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à établir des droits annuellement, avec l'approbation écrite du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, pour la délivrance et le remplacement de permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, droits qui peuvent varier en fonction de la classe du permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain et en fonction de la date de sa délivrance,

d) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à recevoir et à retenir pour les fins établies dans l'entente les droits établis en vertu de l'alinéa c),

e) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à établir des lignes directrices en vertu desquelles des personnes ou des catégories de personnes peuvent être dispensées de l'exigence de verser tous droits établis en vertu de l'alinéa c),

f) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à délivrer un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain, sans qu'il n'y ait versement des droits établis en vertu de l'alinéa c), à toute personne qui est dispensée du versement de ces droits,

g) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à affecter et à distribuer les fonds provenant des droits établis en vertu de l'alinéa c) conformément aux lignes directrices établies dans l'entente,

(h) authorizing and requiring the all-terrain vehicle trail manager to supervise, construct, groom or otherwise maintain, administer, control and operate all-terrain vehicle managed trails and construct buildings and structures and operate concessions, outlets, shelters and other services on or near all-terrain vehicle managed trails in accordance with any guidelines or requirements that may be set out in the agreement,

(i) establishing the standards to be met for signage to be posted, erected or maintained on and removed from all-terrain vehicle managed trails,

(j) establishing the kind, term, amount and form of liability insurance that the all-terrain vehicle trail manager is required to carry and maintain, requiring the approval of the identity of the insurer by the Minister of Natural Resources and Energy and establishing which persons or associations are to be insured, the manner of disposition of the proceeds of the insurance and any other matter in relation to the insurance,

(k) establishing requirements to be met by the all-terrain vehicle trail manager and any person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in relation to the keeping of records and other information and in relation to the submission of reports and other information to the Minister of Natural Resources and Energy,

(l) establishing requirements for accounting by the all-terrain vehicle trail manager and by any person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in relation to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act,

(m) establishing requirements in relation to auditing, by an auditor approved by the Minister of

h) autorisant et obligeant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à surveiller, à aménager, à damer ou à entretenir de toute autre façon, à gérer, à contrôler et à exploiter des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, à construire des édifices et des constructions et à exploiter des concessions, des points de vente, des abris et autres services sur les sentiers gérés de véhicules tout-terrain ou près de ceux-ci conformément à toutes lignes directrices ou exigences qui peuvent être établies dans l'entente,

i) établissant les normes à satisfaire en ce qui concerne la signalisation devant être posée, installée ou entretenue sur les sentiers gérés de véhicules tout-terrain et enlevée de ces sentiers,

j) établissant le genre d'assurance responsabilité que le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain doit obtenir et garder en vigueur, de même que la durée, le montant et la forme de cette assurance, exigeant l'approbation de l'identité de l'assureur par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie et établissant les personnes ou les associations qui doivent être assurées, la manière de disposer du produit de l'assurance et toute autre question relative à l'assurance,

k) établissant des exigences auxquelles le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et toute personne ou toute association agissant en son nom doivent se conformer relativement à la tenue de registres et autres renseignements et relativement à la présentation de rapports et autres renseignements au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie,

l) établissant les exigences en matière de comptabilité par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et par toute personne ou toute association agissant en son nom relativement à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi,

m) établissant des exigences relativement aux vérifications, par un vérificateur des comptes ap-

Natural Resources and Energy, of the financial statements of the all-terrain vehicle trail manager and of any person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager that relate to the execution of the duties or the exercise of the powers given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act,

(n) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to give to associations of operators of off-road vehicles and their members, written authority to operate an off-road vehicle, other than an all-terrain vehicle, on a bridge, overpass, underpass or roadway or railway crossing, on the access to any of them or to services, or in an emergency, on an all-terrain vehicle managed trail in accordance with any conditions set out in the written authority,

(o) establishing the circumstances under which the Minister of Natural Resources and Energy or the all-terrain vehicle trail manager may suspend or cancel the agreement,

(p) authorizing the all-terrain vehicle trail manager to subdelegate to another person or association any of the duties or powers given to the all-terrain vehicle trail manager under paragraphs (a), (d), (f) and (h), and

(q) setting out any other duty or power of the all-terrain vehicle trail manager that is prescribed by regulation for the purposes of this subsection and, where the regulations so provide, authorizing the all-terrain vehicle trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association.

prouvé par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie, des états financiers du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et de toute personne ou de toute association agissant en son nom qui se rapportent à l'exercice des fonctions ou des pouvoirs attribués au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi,

n) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à donner à des associations de conducteurs de véhicules hors route et à leurs membres une autorisation écrite de conduire un véhicule hors route, autre qu'un véhicule tout-terrain, sur un pont, un viaduc, un passage inférieur, un croisement avec une chaussée ou un passage à niveau de voies ferrées, sur la voie d'accès à l'un quelconque de ceux-ci ou à des services, ou en cas d'urgence, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation écrite,

o) établissant les circonstances dans lesquelles le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie ou le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain peut suspendre ou annuler l'entente,

p) autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à sous-déléguer à une autre personne ou à une autre association l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui lui ont été attribués en vertu des alinéas a), d), f) et h), et

q) énonçant toute autre fonction ou tout autre pouvoir du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain qui est prescrit par règlement aux fins du présent paragraphe et, lorsque les règlements le prévoient, autorisant le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association.

7.8(4) Fees received and retained under a valid agreement made under this section by the all-terrain vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager in relation to the issuance or replacement of all-terrain vehicle trail permits are not public money for the purposes of the *Financial Administration Act*.

7.8(5) Notwithstanding any other provision of this Act, at any time when no all-terrain vehicle trail manager is appointed and at any time when there is no valid agreement made with the all-terrain vehicle trail manager under this section, the Minister of Natural Resources and Energy or a person designated to act on behalf of that Minister may, in that Minister's or designate's absolute discretion, execute any of the duties or exercise any of the powers that are given or may be given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act.

7.9(1) An all-terrain vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager may post, erect or maintain signs on trails or may remove them in order to identify managed all-terrain vehicle trails and to administer, control and operate the all-terrain vehicle managed trails.

7.9(2) The signs shall be in conformity with, and shall be posted, erected, maintained and removed in conformity with, the agreement made between the Minister of Natural Resources and Energy and the all-terrain vehicle trail manager under subsection 7.8(3).

7.9(3) No person shall tear down, remove, damage, cover, deface or alter a sign posted or erected under subsection (1) unless doing so under the authority of subsection (1).

7.8(4) Les droits reçus et retenus en vertu d'une entente valide conclue en vertu du présent article par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou une personne ou une association agissant en son nom relativement à la délivrance ou au remplacement d'un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain ne sont pas des deniers publics aux fins de la *Loi sur l'administration financière*.

7.8(5) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, à tout moment où il n'y a pas de gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain de nommé et à tout moment où il n'y a pas d'entente valide de conclue avec le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu du présent article, le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie ou une personne désignée pour agir en son nom peut, à l'entière discrétion de ce ministre ou de cette personne désignée, exercer l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des pouvoirs qui sont attribués au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, ou qui peuvent l'être, en vertu de la présente loi.

7.9(1) Un gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou une personne ou une association agissant en son nom peut poser, installer ou entretenir des panneaux sur des sentiers de véhicules tout-terrain ou les enlever afin d'indiquer les sentiers gérés de véhicules tout-terrain et de gérer, de contrôler et d'exploiter ces sentiers gérés de véhicules tout-terrain.

7.9(2) Les panneaux doivent être conformes à ce qui est prévu dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu du paragraphe 7.8(3), et ces panneaux doivent être posés, installés, entretenus et enlevés conformément à cette entente.

7.9(3) Nul ne peut démonter, enlever, endommager, recouvrir, défigurer ou modifier un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1), à moins de le faire en vertu du pouvoir conféré par le paragraphe (1).

7.9(4) No person shall operate an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail in contravention of a sign posted or erected under subsection (1).

7.91(1) No all-terrain vehicle trail manager and no person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager shall groom or otherwise maintain an all-terrain vehicle managed trail, identify a trail as an all-terrain vehicle managed trail by posting or erecting signs or otherwise administer, control or operate an all-terrain vehicle managed trail

(a) on private land, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained the written consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the trail is situated, authorizing the use of the trail as an all-terrain vehicle managed trail,

(b) on municipal land, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained the written consent of the municipality that owns or leases the land, authorizing the use of the trail as an all-terrain vehicle managed trail,

(c) on Crown Lands, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained a lease from the Crown in right of the Province, authorizing the use of the trail as an all-terrain vehicle managed trail, and

(d) on a highway as defined under the *Highway Act*, unless the all-terrain vehicle trail manager has first obtained a highway usage permit under that Act, authorizing the use of the highway or any part of it as an all-terrain vehicle managed trail.

7.91(1.1) No all-terrain vehicle trail manager and no person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager shall construct an all-

7.9(4) Nul ne peut conduire un véhicule tout-terrain sur un sentier géré de véhicules tout-terrain en contravention avec les directives d'un panneau posé ou installé en vertu du paragraphe (1).

7.91(1) Aucun gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et aucune personne ou association agissant en son nom ne peut damer ou entretenir de toute autre façon un sentier géré de véhicules tout-terrain, indiquer un sentier à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain en posant ou en installant des panneaux ou de toute autre façon gérer, contrôler ou exploiter un sentier géré de véhicules tout-terrain

a) sur une terre privée, à moins que le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle le sentier est situé, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain,

b) sur une terre municipale, à moins que le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain n'ait obtenu au préalable le consentement écrit de la municipalité qui est le propriétaire ou le preneur à bail de la terre, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain,

c) sur des terres de la Couronne, à moins que le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain n'ait obtenu au préalable un bail de la Couronne du chef de la province, autorisant l'usage du sentier à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain, et

d) sur une route telle que définie dans la *Loi sur la voirie*, à moins que le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain n'ait obtenu au préalable un permis d'usage routier en vertu de cette loi, autorisant l'usage de la route ou d'une partie de celle-ci à titre de sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.91(1.1) Aucun gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et aucune personne ou association agissant en son nom n'aménage un sentier géré de

terrain vehicle managed trail within 25 metres of a private residence unless the all-terrain vehicle trail manager or person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager has first obtained the written consent of the person entitled to withhold consent with respect to the land on which the private residence is situated.

7.91(2) The written consent or lease, as the case may be, shall include

(a) terms establishing the rights and obligations of the consenting party or the Crown in right of the Province, as the case may be, in relation to withdrawal of the consent or cancellation of the lease, and any rights and obligations of the parties where the consent is withdrawn or the lease is cancelled, and

(b) a description of any other conditions that apply to either party in relation to the consent or lease.

7.91(3) Terms and conditions referred to in subsection (2) may vary as between different written consents or leases.

7.92(1) The all-terrain vehicle trail manager shall carry and maintain liability insurance in conformity with the requirements established in the agreement made between the Minister of Natural Resources and Energy and the all-terrain vehicle trail manager under subsection 7.8(3).

7.92(2) No action or other proceeding lies or shall be commenced against an owner or occupier of land, any municipality, Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them for any injury, loss or damage suffered as a result of, arising out of or stemming from any person using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail.

véhicules tout-terrain à moins de 25 mètres d'une résidence privée, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la personne ayant le droit de refuser de donner son consentement relativement à la terre sur laquelle est située la résidence privée.

7.91(2) Le consentement écrit ou le bail, selon le cas, doit comprendre

a) des modalités établissant les droits et les obligations de la partie consentante ou de la Couronne du chef de la province, selon le cas, relativement au retrait du consentement ou à l'annulation du bail, et tous droits et toutes obligations des parties lorsque le consentement est retiré ou le bail est annulé, et

b) une description de toutes autres conditions applicables à l'une ou l'autre des parties relativement au consentement ou au bail.

7.91(3) Les modalités et conditions visées au paragraphe (2) peuvent varier entre différents consentements écrits ou baux.

7.92(1) Le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain doit obtenir et garder en vigueur une assurance responsabilité conformément aux exigences établies dans l'entente conclue entre le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie et le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu du paragraphe 7.8(3).

7.92(2) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, toute municipalité, Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux, pour tout préjudice, toute perte ou tout dommage subi résultant ou découlant de l'usage ou de la conduite d'un véhicule tout-terrain par une personne quelconque, ou du fait qu'une personne a pris place sur un véhicule tout-terrain ou a été prise en remorque par celui-ci, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.92(3) Subsection (2) does not apply to an action or other proceeding against an owner or occupier of land, a municipality, Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them in circumstances where the owner, occupier or municipality, Her Majesty in right of the Province, the Minister of the Crown in right of the Province or the employee, officer or agent, as the case may be,

(a) creates or has created a danger on an all-terrain vehicle managed trail with the deliberate intention of doing harm or damage to the person or the person's property,

(b) does or has done a wilful act with reckless disregard for the presence of the person or the person's property on an all-terrain vehicle managed trail, or

(c) is negligent while using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail or is negligent in failing to oversee properly an employee, officer or agent who is using, operating, riding or being towed by an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail.

7.92(4) No action or other proceeding lies or shall be commenced against Her Majesty in right of the Province, any Minister of the Crown in right of the Province or an employee, officer or agent of any of them

(a) in respect of any act done or omitted to be done in good faith in the execution or the intended execution of a duty or in the exercise or the intended exercise of a power delegated or given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act or subdelegated by the all-terrain vehicle trail manager to another person or association under this Act, or

7.92(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une action ou à une autre procédure contre le propriétaire ou l'occupant d'une terre, une municipalité, Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux, dans des circonstances où le propriétaire, l'occupant, la municipalité, Sa Majesté du chef de la province, le ministre de la Couronne du chef de la province, ou l'employé, l'administrateur ou l'agent, selon le cas,

a) crée ou a créé un danger sur un sentier géré de véhicules tout-terrain avec l'intention délibérée de causer du mal ou des dommages à une personne ou à ses biens,

b) agit ou a agi volontairement avec une insouciance téméraire relativement à la présence d'une personne ou de ses biens sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, ou

c) est négligent alors qu'il utilise ou conduit un véhicule tout-terrain, ou alors qu'il prend place sur un véhicule tout-terrain ou est pris en remorque par celui-ci, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain ou est négligent en ne faisant pas convenablement attention à un employé, à un administrateur ou à un agent qui utilise ou conduit un véhicule tout-terrain, ou qui prend place sur un véhicule tout-terrain ou est pris en remorque par celui-ci, sur un sentier géré de véhicules tout-terrain.

7.92(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre Sa Majesté du chef de la province, tout ministre de la Couronne du chef de la province, ou un employé, un administrateur ou un agent de l'un quelconque d'entre eux

a) pour un acte quelconque qui a été accompli ou qui ne l'a pas été de bonne foi dans l'exercice ou l'exercice prévu d'une fonction ou d'un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi ou au sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi, ou

(b) in respect of any tort committed by the all-terrain vehicle trail manager, a subdelegate of the all-terrain vehicle trail manager or an employee or agent of the all-terrain vehicle trail manager or subdelegate in relation to a duty or power delegated or given to the all-terrain vehicle trail manager under this Act or subdelegated by the all-terrain vehicle trail manager to another person or association under this Act.

11 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

9(1) No person shall deface or alter a number plate, decal, registration certificate, motorized snow vehicle trail permit or all-terrain vehicle trail permit issued under this Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

9(2) No person shall manufacture a fraudulent number plate, decal, registration certificate, motorized snow vehicle trail permit or all-terrain vehicle trail permit.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

9(3) No owner of an off-road vehicle shall use or allow the use of a defaced, altered or fraudulent number plate, decal, registration certificate, motorized snow vehicle trail permit or all-terrain vehicle trail permit in connection with the vehicle.

b) pour un délit civil quelconque commis par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou un sous-délégué du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, ou par un employé ou un agent du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou du sous-délégué, relativement à une fonction ou à un pouvoir délégué ou attribué au gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain en vertu de la présente loi ou au sous-délégué par le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à une autre personne ou à une autre association en vertu de la présente loi.

11 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

9(1) Nul ne peut détériorer ou modifier une plaque d'immatriculation, un décalque d'immatriculation, un certificat d'immatriculation, un permis d'usage des sentiers de motoneiges ou un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain délivré en vertu de la présente loi.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

9(2) Nul ne peut fabriquer une fausse plaque d'immatriculation, un faux décalque d'immatriculation, un faux certificat d'immatriculation, un faux permis d'usage des sentiers de motoneiges ou un faux permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9(3) Il est interdit au propriétaire d'un véhicule hors route d'utiliser ou de permettre l'usage d'une plaque d'immatriculation, d'un décalque d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation, d'un permis d'usage des sentiers de motoneiges ou d'un permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain qui est détérioré, modifié ou frauduleux à l'égard du véhicule.

12 Section 11 of the Act is repealed and the following is substituted:

11 No person shall knowingly make a false statement of fact in any application, declaration, affidavit or other document required under this Act, including documents required by

(a) the motorized snow vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the motorized snow vehicle trail manager under this Act or under an agreement made under subsection 7.2(3), or

(b) the all-terrain vehicle trail manager or a person or association acting on behalf of the all-terrain vehicle trail manager under this Act or under an agreement made under subsection 7.8(3).

13 The Act is amended by adding after section 16 the following:

16.1 Notwithstanding section 16, a person may operate a motorized snow vehicle on a motorized snow vehicle managed trail, or an all-terrain vehicle on an all-terrain vehicle managed trail, within 7.5 metres of the travelled portion of a highway.

14 Section 17 of the Act is amended

(a) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

17 Notwithstanding section 16, a person sixteen years of age or older may drive an off-road vehicle across any roadway, and a person fourteen years of age or older may drive an off-road vehicle across a roadway that is not an arterial or collector highway, if

(b) *in paragraph (a) of the French version by striking out “véhicule tout-terrain” and substituting “véhicule hors route”.*

15 Subsection 18(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

12 L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

11 Nul ne peut sciemment faire une fausse déclaration dans toute demande, déclaration, affidavit ou autre document exigé en vertu de la présente loi, y compris les documents exigés par

a) le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou par une personne ou une association agissant en son nom en vertu de la présente loi ou en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe 7.2(3), ou

b) le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain ou par une personne ou une association agissant en son nom en vertu de la présente loi ou en vertu d'une entente conclue en vertu du paragraphe 7.8(3).

13 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :

16.1 Nonobstant l'article 16, une personne peut conduire une motoneige sur un sentier géré de motoneiges, ou conduire un véhicule tout-terrain sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, à moins de 7,5 mètres de la partie utilisée d'une route.

14 L'article 17 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

17 Nonobstant l'article 16, une personne âgée de seize ans ou plus peut, en conduisant un véhicule hors route, traverser toute chaussée, et une personne âgée de quatorze ans ou plus peut, en conduisant un véhicule hors route, traverser une chaussée qui n'est pas une route de grande communication ou une route collectrice,

b) *à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route ».*

15 Le paragraphe 18(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(2) Notwithstanding section 16, a person may operate an off-road vehicle on a highway in connection with a special off-road vehicle event of limited duration conducted in accordance with a pre-arranged schedule pursuant to permission granted by the appropriate governmental authority.

16 *The Act is amended by adding after section 19.1 the following:*

19.2(1) No person under sixteen years of age shall drive a motorized snow vehicle unless the person has successfully completed a motorized snow vehicle safety training course approved by the Registrar.

19.2(2) No owner or person in possession or control of a motorized snow vehicle shall permit a person under sixteen years of age to drive the vehicle unless the person under sixteen years of age produces a document certifying that he or she has completed the safety training course referred to in subsection (1).

19.2(3) Where a person appears to be under sixteen years of age and is unable to produce the document referred to in subsection (2), the owner or person in possession or control of a motorized snow vehicle shall demand satisfactory proof of age.

19.3(1) No person under sixteen years of age shall drive an all-terrain vehicle unless the person has successfully completed an all-terrain vehicle safety training course approved by the Registrar.

19.3(2) No owner or person in possession or control of an all-terrain vehicle shall permit a person under sixteen years of age to drive the vehicle unless the person under sixteen years of age produces a document certifying that he or she has completed the safety training course referred to in subsection (1).

18(2) Nonobstant l'article 16, une personne peut conduire un véhicule hors route sur une route au cours d'événements spéciaux de véhicules hors route, d'une durée limitée, se déroulant selon un horaire déterminé à l'avance, conformément à une permission accordée par l'autorité gouvernementale appropriée.

16 *La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 19.1, de ce qui suit :*

19.2(1) Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize ans de conduire une motoneige, à moins qu'elle n'ait réussi un cours de formation sécuritaire en motoneige approuvé par le registraire.

19.2(2) Il est interdit au propriétaire ou à la personne qui a la possession ou le contrôle d'une motoneige de permettre à une personne âgée de moins de seize ans de conduire une motoneige, à moins que la personne âgée de moins de seize ans ne produise un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation visé au paragraphe (1).

19.2(3) Lorsqu'une personne semble avoir moins de seize ans et est incapable de produire le document visé au paragraphe (2), le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d'une motoneige doit exiger qu'elle fournisse une preuve satisfaisante de son âge.

19.3(1) Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize ans de conduire un véhicule tout-terrain, à moins qu'elle n'ait réussi un cours de formation sécuritaire en véhicule tout-terrain approuvé par le registraire.

19.3(2) Il est interdit au propriétaire ou à la personne qui a la possession ou le contrôle d'un véhicule tout-terrain de permettre à une personne âgée de moins de seize ans de conduire un véhicule tout-terrain, à moins que la personne âgée de moins de seize ans ne produise un document attestant qu'elle a réussi le cours de formation visé au paragraphe (1).

19.3(3) Where a person appears to be under sixteen years of age and is unable to produce the document referred to in subsection (2), the owner or person in possession or control of an all-terrain vehicle shall demand satisfactory proof of age.

19.4(1) Where it appears that the proof of age provided under subsection 19.2(3) or 19.3(3) has been altered in any way, the person who demanded the proof of age shall not accept it as satisfactory.

19.4(2) In a prosecution under section 19.2 or 19.3, the judge shall determine from the appearance of the person under sixteen years of age whether he or she appears to be under sixteen years of age.

17 Subsection 24(1) of the Act is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;

(b) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) if the vehicle is a motorized snow vehicle or an all-terrain vehicle being operated by a person under sixteen years of age, to produce the document certifying that the operator successfully completed the safety training course referred to in subsection 19.2(1) or 19.3(1), as the case may be,

(c.2) if the vehicle is a motorized snow vehicle or an all-terrain vehicle being operated by a person who appears to be under sixteen years of age, and unable to produce the document referred to in subsection 19.2(2) or 19.3(2), as the case may be, to produce satisfactory proof of age,

(c) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) to make the off-road vehicle, any equipment or device in, on, attached to or towed by the off-road vehicle and any helmet or other equip-

19.3(3) Lorsqu’une personne semble avoir moins de seize ans et est incapable de produire le document visé au paragraphe (2), le propriétaire ou la personne qui a la possession ou le contrôle d’un véhicule tout-terrain doit exiger qu’elle fournisse une preuve satisfaisante de son âge.

19.4(1) S’il apparaît que la preuve d’âge fournie en vertu du paragraphe 19.2(3) ou 19.3(3) a été retouchée d’une façon quelconque, la personne qui l’a exigée ne peut pas la considérer comme satisfaisante.

19.4(2) Dans toute poursuite engagée en vertu de l’article 19.2 ou 19.3, le juge doit déterminer, d’après l’apparence de la personne ayant moins de seize ans, si elle semble avoir moins de seize ans.

17 Le paragraphe 24(1) de la Loi est modifié

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

b) par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) produire, dans le cas d’une motoneige ou d’un véhicule tout-terrain conduit par une personne âgée de moins de seize ans, le document attestant qu’elle a réussi le cours de formation visé au paragraphe 19.2(1) ou 19.3(1), selon le cas,

c.2) produire, dans le cas d’une motoneige ou d’un véhicule tout-terrain conduit par une personne qui semble avoir moins de seize ans et qui est incapable de produire le document visé au paragraphe 19.2(2) ou 19.3(2), selon le cas, une preuve satisfaisante de son âge,

c) par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) mettre à sa disposition aux fins d’inspection le véhicule hors route, tout équipement ou dispositif qui se trouve dans ou sur ce véhicule hors

ment worn by the operator or occupant available to the peace officer for inspection,

(d) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which paragraph 3(1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph 3(1)(d) applies, to produce a valid motor vehicle liability card issued by an insurer in respect of the vehicle,

(e) by repealing paragraph (f) and substituting the following:

(f) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which subsection 7.1(1) applies and it is being operated on a motorized snow vehicle managed trail, to show the peace officer the motorized snow vehicle trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection, and

(f) by adding after paragraph (f) the following:

(g) if the vehicle is an all-terrain vehicle to which subsection 7.7(1) applies and it is being operated on an all-terrain vehicle managed trail, to show the peace officer the all-terrain vehicle trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection.

18 Subsection 25(1) of the Act is amended

(a) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

25(1) An operator of an off-road vehicle who is directly or indirectly involved in an accident with a pedestrian, cyclist or occupied motor vehicle, shall

route, qui y est attaché ou qui est pris en remorque par celui-ci et tout casque ou autre équipement porté par le conducteur ou l'occupant,

d) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit :

e) produire, dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa 3(1)d), une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule,

e) par l'abrogation de l'alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

f) lui montrer, dans le cas d'une motoneige visée au paragraphe 7.1(1) et conduite sur un sentier géré de motoneiges, le permis d'usage des sentiers de motoneiges exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe, et

f) par l'adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) lui montrer, dans le cas d'un véhicule tout-terrain visé au paragraphe 7.7(1) et conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, le permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe.

18 Le paragraphe 25(1) de la Loi est modifié

a) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

25(1) Le conducteur d'un véhicule hors route qui est directement ou indirectement impliqué dans un accident avec un piéton, un cycliste ou un véhicule à moteur ayant à bord des passagers doit

(b) in paragraph (b)**(i) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:**

(iv) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which paragraph 3(1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph 3(1)(d) applies, a valid motor vehicle liability insurance card issued by an insurer in respect of the vehicle,

(ii) by repealing subparagraph (v) and substituting the following:

(v) if the vehicle is a motorized snow vehicle to which subsection 7.1(1) applies and it is being operated on a motorized snow vehicle managed trail, the motorized snow vehicle trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection, and

(iii) by adding after subparagraph (v) the following:

(vi) if the vehicle is an all-terrain vehicle to which subsection 7.7(1) applies and it is being operated on an all-terrain vehicle managed trail, the all-terrain vehicle trail permit displayed, or attached to the ignition key inserted in the ignition, as the case may be, in conformity with that subsection.

19 Section 31.1 of the Act is repealed and the following is substituted:

31.1 If the owner of a motorized snow vehicle is convicted of an offence under paragraph 3(1)(c) or for failure to produce a valid motor vehicle liability insurance card as required under paragraph 24(1)(e) and subsection 24(2), or under subparagraph 25(1)(b)(iv), the Registrar may suspend the registration of the vehicle until the owner produces evidence satisfactory to the Registrar that the vehicle is covered by the required insurance policy.

b) à l'alinéa b),**(i) par l'abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :**

(iv) dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa 3(1)d), une carte d'assurance responsabilité automobile valide délivrée par un assureur relativement au véhicule,

(ii) par l'abrogation du sous-alinéa (v) et son remplacement par ce qui suit :

(v) dans le cas d'une motoneige visée au paragraphe 7.1(1) et conduite sur un sentier géré de motoneiges, le permis d'usage des sentiers de motoneiges exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe, et

(iii) par l'adjonction, après le sous-alinéa (v), de ce qui suit :

(vi) dans le cas d'un véhicule tout-terrain visé au paragraphe 7.7(1) et conduit sur un sentier géré de véhicules tout-terrain, le permis d'usage des sentiers de véhicules tout-terrain exposé à un endroit bien en évidence ou attaché à la clé de contact insérée dans l'allumage, selon le cas, conformément à ce paragraphe.

19 L'article 31.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

31.1 Si le propriétaire d'une motoneige est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 3(1)c) ou est déclaré coupable d'avoir fait défaut de produire une carte d'assurance responsabilité automobile valide conformément aux exigences de l'alinéa 24(1)e) et du paragraphe 24(2), ou du sous-alinéa 25(1)b)(iv), le registraire peut suspendre l'immatriculation du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire produise une preuve que le registraire juge satisfaisante démontrant que le véhicule est assuré par la police d'assurance exigée.

20 The Act is amended by adding after section 31.1 the following:

31.2 If the owner of an all-terrain vehicle is convicted of an offence under paragraph 3(1)(d) or for failure to produce a valid motor vehicle liability insurance card as required under paragraph 24(1)(e) and subsection 24(2), or under subparagraph 25(1)(b)(iv), the Registrar may suspend the registration of the vehicle until the owner produces evidence satisfactory to the Registrar that the vehicle is covered by the required insurance policy.

21 Section 35 of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”;*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) the vehicle is a motorized snow vehicle to which paragraph 3(1)(c) applies or an all-terrain vehicle to which paragraph 3(1)(d) applies, the motor vehicle liability insurance policy required under paragraph 3(1)(c) or (d), as the case may be, has expired or been cancelled.

22 Subsection 37(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”;*

(b) *in paragraph (b) by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”.*

23 Section 38 of the Act is amended

(a) *in paragraph (a) by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”;*

20 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 31.1, de ce qui suit :

31.2 Si le propriétaire d'un véhicule tout-terrain est déclaré coupable d'une infraction à l'alinéa 3(1)d) ou est déclaré coupable d'avoir fait défaut de produire une carte d'assurance responsabilité automobile valide conformément aux exigences de l'alinéa 24(1)e) et du paragraphe 24(2), ou du sous-alinéa 25(1)b)(iv), le registraire peut suspendre l'immatriculation du véhicule jusqu'à ce que le propriétaire produise une preuve que le registraire juge satisfaisante démontrant que le véhicule est assuré par la police d'assurance exigée.

21 L'article 35 de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) dans le cas d'une motoneige visée à l'alinéa 3(1)c) ou d'un véhicule tout-terrain visé à l'alinéa 3(1)d), la police d'assurance responsabilité automobile exigée en vertu de l'alinéa correspondant est échue ou a été annulée.

22 Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;*

b) *à l'alinéa b), par la suppression de « véhicules tout-terrain » et son remplacement par « véhicules hors route ».*

23 L'article 38 de la Loi est modifié

a) *à l'alinéa a), par la suppression de « véhicules tout-terrain » et son remplacement par « véhicules hors route »;*

(b) in paragraph (b) by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”;

(c) in paragraph (c) by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”;

(d) by repealing paragraph (d.1) and substituting the following:

(d.1) prescribing any duty or power of the motorized snow vehicle trail manager for the purposes of subsection 7.2(3) and establishing whether or not the Minister of Tourism and Parks may, in an agreement made under that subsection, authorize the motorized snow vehicle trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association;

(e) by adding after paragraph (d.1) the following:

(d.2) prescribing any duty or power of the all-terrain vehicle trail manager for the purposes of subsection 7.8(3) and establishing whether or not the Minister of Natural Resources and Energy may, in an agreement made under that subsection, authorize the all-terrain vehicle trail manager to subdelegate that duty or power to another person or association;

(f) in paragraph (g) by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”.

24 *Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39 Subject to subsections 7.2(4), 7.8(4) and 39.2(4), all fees paid under this Act are part of the revenue of the Province and shall be paid into the Consolidated Fund.

b) à l’alinéa b), par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « véhicules tout-terrain » et son remplacement par « véhicules hors route »;

d) par l’abrogation de l’alinéa d.1) et son remplacement par ce qui suit :

d.1) prescrivant toute fonction ou tout pouvoir du gestionnaire des sentiers de motoneiges aux fins du paragraphe 7.2(3) et établissant si le ministre du Tourisme et des Parcs peut ou non, dans une entente conclue en vertu de ce paragraphe, autoriser le gestionnaire des sentiers de motoneiges à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association;

e) par l’adjonction, après l’alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) prescrivant toute fonction ou tout pouvoir du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain aux fins du paragraphe 7.8(3) et établissant si le ministre des Ressources naturelles et de l’Énergie peut ou non, dans une entente conclue en vertu de ce paragraphe, autoriser le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain à sous-déléguer cette fonction ou ce pouvoir à une autre personne ou à une autre association;

f) à l’alinéa g), par la suppression de « véhicules tout-terrain » et son remplacement par « véhicules hors route ».

24 *L’article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39 Sous réserve des paragraphes 7.2(4), 7.8(4) et 39.2(4), tous les droits payés en vertu de la présente loi font partie du revenu de la province et doivent être versés au Fonds consolidé.

25 The Act is amended by adding after section 39 the following:

39.1 There is hereby established a fund to be known as the Trail Management Trust Fund.

39.2(1) The Minister of Natural Resources and Energy shall be the custodian and trustee of the Fund.

39.2(2) The Fund shall be a separate account in the Consolidated Fund.

39.2(3) All interest arising from the Fund shall be paid into and form part of the Fund.

39.2(4) The following shall be paid into the Fund:

(a) \$15 of the fee prescribed by regulation for the registration of a motorized snow vehicle;

(b) \$25 of the fee prescribed by regulation for the registration of an all-terrain vehicle;

(c) subject to subsection (5), money acquired by gift, donation, bequest or contribution.

39.2(5) No money derived from a gift, donation, bequest or contribution shall be paid into the Fund if any term or condition imposed on the gift, donation, bequest or contribution by the person making the gift, donation, bequest or contribution is inconsistent with the purposes set out in section 39.3.

39.2(6) The use of all money derived from a gift, donation, bequest or contribution and paid into the Fund is subject to any term or condition imposed by the person making the gift, donation, bequest or contribution.

39.3 The Minister of Natural Resources and Energy may make payments out of the Fund for the following purposes:

25 La Loi est modifiée par l'adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.1 Est établi par les présentes un fonds connu sous le nom de Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers.

39.2(1) Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie est dépositaire et fiduciaire du Fonds.

39.2(2) Le Fonds doit être détenu dans un compte distinct à l'intérieur du Fonds consolidé.

39.2(3) Tous les intérêts produits par le Fonds sont versés au Fonds et en font partie intégrante.

39.2(4) Les sommes suivantes doivent être versées au Fonds :

a) 15 \$ des droits payables pour l'immatriculation d'une motoneige prescrits par règlement;

b) 25 \$ des droits payables pour l'immatriculation d'un véhicule tout-terrain prescrits par règlement;

c) sous réserve du paragraphe (5), les sommes reçues par voie de don, de donation, de legs ou de contribution.

39.2(5) Aucune somme provenant d'un don, d'une donation, d'un legs ou d'une contribution ne peut être versée au Fonds si l'une quelconque des conditions ou modalités imposées au don, à la donation, au legs ou à la contribution par la personne faisant le don, la donation, le legs ou la contribution est incompatible avec les fins indiquées à l'article 39.3.

39.2(6) L'utilisation de toute somme provenant d'un don, d'une donation, d'un legs ou d'une contribution et versée au Fonds est assujettie à toute condition ou modalité imposée par la personne faisant le don, la donation, le legs ou la contribution.

39.3 Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie peut prélever des sommes sur le Fonds pour les fins suivantes :

- | | |
|--|---|
| <p>(a) the development and maintenance of motorized snow vehicle managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;</p> <p>(b) the purchase, rental and maintenance of equipment for the development and maintenance of motorized snow vehicle managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;</p> <p>(c) the infrastructure of motorized snow vehicle managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;</p> <p>(d) the signage on motorized snow vehicle managed trails or all-terrain vehicle managed trails, or both;</p> <p>(e) the provision of educational and prevention initiatives relative to safe driving practices of motorized snow vehicles or all-terrain vehicles, or both;</p> <p>(f) the provision of educational and prevention initiatives relative to the impact of motorized snow vehicles or all-terrain vehicles on the environment, or both;</p> <p>(g) the provision of operating grants to the motorized snow vehicle trail manager or the all-terrain vehicle trail manager, or both;</p> <p>(h) the enforcement of this Act; and</p> <p>(i) in accordance with the <i>Travel Directive</i> of the Board of Management, the reimbursement of travelling and other expenses incurred by members of the Advisory Board in the performance of their duties.</p> | <p>a) le développement et l'entretien des sentiers gérés de motoneiges ou des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou des deux;</p> <p>b) l'acquisition, la location et l'entretien de matériel pour le développement et l'entretien des sentiers gérés de motoneiges ou des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou des deux;</p> <p>c) l'infrastructure des sentiers gérés de motoneiges ou des sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou des deux;</p> <p>d) la signalisation sur les sentiers gérés de motoneiges ou les sentiers gérés de véhicules tout-terrain, ou sur les deux;</p> <p>e) des initiatives d'éducation et de prévention relatives aux pratiques de conduite prudente de motoneiges ou de véhicules tout-terrain, ou des deux;</p> <p>f) des initiatives d'éducation et de prévention relatives aux impacts environnementaux de la conduite de motoneiges ou de véhicules tout-terrain, ou des deux;</p> <p>g) des subventions de fonctionnement pour le gestionnaire des sentiers de motoneiges ou pour le gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain, ou pour les deux;</p> <p>h) l'exécution de la présente loi;</p> <p>i) le remboursement des frais de déplacement et autres dépenses engagées par les membres du Comité consultatif dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux <i>Directives sur les déplacements</i> du Conseil de gestion.</p> |
|--|---|

39.4 There is hereby established a board to be known as the Trail Management Trust Fund Advisory Board whose members are to be appointed as follows by the Minister of Natural Resources and Energy for such terms as that Minister considers appropriate:

39.4 Est établi par les présentes un comité connu sous le nom de Comité consultatif du Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers composé de membres nommés par le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie pour des mandats qu'il estime convenables, comme suit :

- | | |
|---|---|
| <p>(a) five voting members, being:</p> <p>(i) two representatives of the all-terrain vehicle trail manager,</p> <p>(ii) two representatives of the motorized snow vehicle trail manager, and</p> <p>(iii) one representative from the Royal Canadian Mounted Police; and</p> | <p>a) cinq membres avec droit de vote, à savoir :</p> <p>(i) deux représentants du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain,</p> <p>(ii) deux représentants du gestionnaire des sentiers de motoneiges,</p> <p>(iii) un représentant de la Gendarmerie royale du Canada;</p> |
| <p>(b) five non-voting members, being:</p> <p>(i) one representative from the Department of Public Safety,</p> <p>(ii) one representative from the Department of Natural Resources and Energy,</p> <p>(iii) one representative from the Department of Tourism and Parks,</p> <p>(iv) one representative from the Department of Transportation, and</p> <p>(v) one representative from the Department of the Environment and Local Government.</p> | <p>b) cinq membres sans droit de vote, à savoir :</p> <p>(i) un représentant du ministère de la Sécurité publique,</p> <p>(ii) un représentant du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie,</p> <p>(iii) un représentant du ministère du Tourisme et des Parcs,</p> <p>(iv) un représentant du ministère des Transports,</p> <p>(v) un représentant du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux.</p> |

39.5 The Advisory Board shall provide advice and make recommendations to the Minister of Natural Resources and Energy for payments out of the Fund for any of the purposes set out in section 39.3.

39.5 Le Comité consultatif doit conseiller le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie et lui faire des recommandations quant aux prélèvements à faire sur le Fonds pour toute fin énoncée à l'article 39.3.

39.6(1) The Minister of Natural Resources and Energy shall designate a Chairperson from among the non-voting members of the Advisory Board.

39.6(1) Le ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie nomme un président parmi les membres sans droit de vote du Comité consultatif.

39.6(2) The members of the Advisory Board shall designate from among the non-voting members a Vice-Chairperson who shall act as Chairperson in the absence or inability to act of the Chairperson.

39.6(2) Les membres du Comité consultatif nomment un vice-président parmi les membres sans droit de vote, qui doit agir à la place du président s'il est absent ou incapable d'agir.

39.7 The members of the Advisory Board shall not receive remuneration, but are entitled to be reimbursed, in accordance with the *Travel Directive* of the Board of Management, for travelling and

39.7 Les membres du Comité consultatif ne touchent aucune rémunération mais ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et des autres dépenses qu'ils ont engagées dans l'exercice

other expenses incurred by them in the performance of their duties.

39.8 Three of the voting members of the Advisory Board, of whom one shall be a representative of the all-terrain vehicle trail manager and one shall be a representative of the motorized snow vehicle trail manager, constitutes a quorum.

39.9 The Advisory Board may establish its own rules of procedure insofar as the rules are consistent with this Act.

26 *Section 40 of the Act is repealed and the following is substituted:*

40 The *Motor Vehicle Act* does not apply to off-road vehicles or the operation thereof except where specifically provided for in this Act.

27(1) *The following provisions of the Act are amended by striking out “all-terrain vehicle” wherever it appears and substituting “off-road vehicle”:*

- (a) *section 1*
 - (i) *in the definition “occupant”;*
 - (ii) *in the definition “operate”;*
 - (iii) *in the definition “owner”;*
- (b) *subsections 4(1) and (2);*
- (c) *section 5 in the portion preceding paragraph (a);*
- (d) *section 6;*
- (e) *paragraphs 7(3)(a), (b) and (c);*
- (f) *subsection 15(1);*
- (g) *section 16;*

de leurs fonctions, conformément aux *Directives sur les déplacements* du Conseil de gestion.

39.8 Trois membres avec droit de vote du Comité consultatif constituent le quorum, parmi lesquels il doit y avoir un représentant du gestionnaire des sentiers de véhicules tout-terrain et un représentant du gestionnaire des sentiers de motoneiges.

39.9 Le Comité consultatif peut établir ses propres règles de procédure dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

26 *L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

40 La *Loi sur les véhicules à moteur* ne s'applique pas à un véhicule hors route et à son utilisation sauf lorsque la présente loi le prévoit expressément.

27(1) *Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par la suppression de « véhicule tout-terrain » chaque fois qu'il y apparaît et son remplacement par « véhicule hors route » :*

- a) *article 1,*
 - (i) *à la définition « occupant »;*
 - (ii) *à la définition « conduire »;*
 - (iii) *à la définition « propriétaire »;*
- b) *paragraphes 4(1) et (2);*
- c) *article 5, au passage qui précède l'alinéa a);*
- d) *article 6;*
- e) *alinéas 7(3)a, b) et c);*
- f) *paragraphe 15(1);*
- g) *article 16;*

<i>(h) subsection 18(1) in the portion preceding paragraph (a);</i>	<i>h) paragraphe 18(1), au passage qui précède l'alinéa a);</i>
<i>(i) section 19 in the portion preceding paragraph (a);</i>	<i>i) article 19, au passage qui précède l'alinéa a);</i>
<i>(j) subsections 19.1(1) and (2);</i>	<i>j) paragraphes 19.1(1) et (2);</i>
<i>(k) section 20;</i>	<i>k) article 20;</i>
<i>(l) section 21;</i>	<i>l) article 21;</i>
<i>(m) subsection 22(1), subsection 22(2) in the portion preceding paragraph (a) and subsection 22(5);</i>	<i>m) paragraphe 22(1), paragraphe 22(2), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphe 22(5);</i>
<i>(n) section 23 in the portion preceding paragraph (a);</i>	<i>n) article 23, au passage qui précède l'alinéa a);</i>
<i>(o) subsection 24(2);</i>	<i>o) paragraphe 24(2);</i>
<i>(p) subsection 25(2);</i>	<i>p) paragraphe 25(2);</i>
<i>(q) subsection 26(1) in the portion preceding paragraph (a), subsections 26(2), (3) and (4);</i>	<i>q) paragraphe 26(1), au passage qui précède l'alinéa a), et paragraphes 26(2), (3) et (4);</i>
<i>(r) section 27;</i>	<i>r) article 27;</i>
<i>(s) section 28;</i>	<i>s) article 28;</i>
<i>(t) subsection 30(2);</i>	<i>t) paragraphe 30(2);</i>
<i>(u) section 33;</i>	<i>u) article 33;</i>
<i>(v) section 34 in the portion preceding paragraph (a).</i>	<i>v) article 34, au passage qui précède l'alinéa a).</i>

27(2) *The following provisions of the Act are amended by striking out “all-terrain vehicles” wherever they appear and substituting “off-road vehicles”:*

- (a) section 1 in the definition “dealer”;*
- (b) subsections 12(1) and (3).*

27(2) *Les dispositions suivantes de la Loi sont modifiées par la suppression de « véhicules tout-terrain » chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par « véhicules hors route » :*

- a) article 1, à la définition « concessionnaire »;*
- b) paragraphes 12(1) et (3).*

28 Schedule A of the Act is repealed and the following is substituted:

28 L'annexe A de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I	Column II
Section	Category Of Offence
3(1)(a).....	C
3(1)(b).....	B
3(1)(c).....	H
3(1)(d).....	H
4(1).....	C
4(2).....	B
6.....	B
7.1(1).....	B
7.1(3).....	B
7.3(3).....	E
7.3(4).....	E
7.7(1).....	B
7.9(3).....	E
7.9(4).....	E
9(1).....	E
9(2).....	F
9(3).....	F
11.....	F
12(1).....	E
12(2).....	E
14(4).....	C
14(5).....	C
15(1).....	C
15(2).....	C
15(3).....	C
16.....	E
19.1.....	E
19.2(1).....	E
19.2(2).....	E
19.3(1).....	E
19.3(2).....	E
20.....	F
21.....	C
22.....	C
23.....	C
24(2).....	F
25(1).....	E
25(2).....	C
26(1).....	F
26(2).....	C
26(3).....	C
26(4).....	C
28.....	E

Colonne I	Colonne II
Article	Classe de l'infraction
3(1)(a).....	C
3(1)(b).....	B
3(1)(c).....	H
3(1)(d).....	H
4(1).....	C
4(2).....	B
6.....	B
7.1(1).....	B
7.1(3).....	B
7.3(3).....	E
7.3(4).....	E
7.7(1).....	B
7.9(3).....	E
7.9(4).....	E
9(1).....	E
9(2).....	F
9(3).....	F
11.....	F
12(1).....	E
12(2).....	E
14(4).....	C
14(5).....	C
15(1).....	C
15(2).....	C
15(3).....	C
16.....	E
19.1.....	E
19.2(1).....	E
19.2(2).....	E
19.3(1).....	E
19.3(2).....	E
20.....	F
21.....	C
22.....	C
23.....	C
24(2).....	F
25(1).....	E
25(2).....	C
26(1).....	F
26(2).....	C
26(3).....	C
26(4).....	C
28.....	E

29(1)..... B
 35(a)..... C
 35(b)..... C

29(1)..... B
 35a)..... C
 35b)..... C

Transitional provisions

29(1) *The Trail Management Trust Fund shall be deemed to have been validly established, and is valid for all purposes and its establishment is confirmed and ratified.*

29(2) *All payments into and out of the Trail Management Trust Fund from November 15, 2002, to the date of enactment of this section, inclusive, shall be deemed to have been validly made, are valid for all purposes and are confirmed and ratified.*

30 *Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document:*

(a) reference is made to the trail manager, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the motorized snow vehicle trail manager;

(b) reference is made to a trail permit, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a motorized snow vehicle trail permit;

(c) reference is made to a managed trail, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a motorized snow vehicle managed trail.

31 *The person or association holding the office of trail manager under the All-Terrain Vehicle Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed the motorized snow vehicle trail manager under subsection 7.2(1) of the Off-Road Vehicle Act as enacted by section 6 of this Act.*

Dispositions transitoires

29(1) *Le Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers est réputé avoir été validement établi et est valide à toutes fins et son établissement est confirmé et ratifié.*

29(2) *Tous les paiements au Fonds en fiducie pour la gestion des sentiers et les paiements sur ce fonds à partir du 15 novembre 2002 jusqu'à la date d'édiction du présent article, inclusivement, sont réputés avoir été validement faits, sont valides à toutes fins et sont confirmés et ratifiés.*

30 *Dans toute loi, autre que la présente loi, ou dans un règlement, une règle, un arrêté, un règlement administratif, une entente ou un autre document :*

a) un renvoi à un gestionnaire des sentiers est réputé être un renvoi à un gestionnaire des sentiers de motoneiges à moins que le contexte ne le suggère autrement;

b) un renvoi à un permis d'usage des sentiers est réputé être un renvoi à un permis d'usage des sentiers de motoneiges à moins que le contexte ne le suggère autrement;

c) un renvoi à un sentier géré est réputé être un renvoi à un sentier géré de motoneiges à moins que le contexte ne le suggère autrement.

31 *La personne ou l'association qui occupe le poste de gestionnaire des sentiers en vertu de la Loi sur les véhicules tout-terrain immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée en tant que gestionnaire des sentiers gérés de motoneiges en vertu du paragraphe 7.2(1) de la Loi sur les véhicules hors route tel qu'édicte par l'article 6 de la présente loi.*

Consequential amendments**Edmundston Act, 1998**

32 Paragraph 4(1)(a) of the Edmundston Act, 1998, chapter E-1.111 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

Financial Administration Act

33(1) Section 1 of New Brunswick Regulation 85-205 under the Financial Administration Act is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

33(2) Section 3 of the Regulation is amended by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”.

33(3) Section 4 of the Regulation is amended by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”.

33(4) Section 5 of the Regulation is amended by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”.

33(5) Section 6 of the Regulation is amended by striking out “all-terrain vehicle” and substituting “off-road vehicle”.

Fish and Wildlife Act

34 Subsection 80.1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

Harmonized Sales Tax Act

35(1) Section 14 of the Harmonized Sales Tax Act, chapter H-1.01 of the Acts of New Brunswick, 1997, is amended

Modifications corrélatives**Loi de 1998 sur Edmundston**

32 L’alinéa 4(1)(a) de la Loi de 1998 sur Edmundston, chapitre E-1.111 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

Loi sur l’administration financière

33(1) L’article 1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-205 établi en vertu de la Loi sur l’administration financière est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

33(2) L’article 3 du Règlement est modifié par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route ».

33(3) L’article 4 du Règlement est modifié par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route ».

33(4) L’article 5 du Règlement est modifié par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route ».

33(5) L’article 6 du Règlement est modifié par la suppression de « véhicule tout-terrain » et son remplacement par « véhicule hors route ».

Loi sur la pêche sportive et la chasse

34 Le paragraphe 80.1(1) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

Loi sur la taxe de vente harmonisée

35(1) L’article 14 de la Loi sur la taxe de vente harmonisée, chapitre H-1.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1997, est modifié

(a) *in subsection (1) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.*

35(2) Section 15 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.*

35(3) Subsection 16(2) of the Act is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

35(4) Section 18 of the Act is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

36(1) Section 17 of New Brunswick Regulation 97-28 under the Harmonized Sales Tax Act is amended in the definition “vehicle” by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

36(2) Subsection 18(5) of the Regulation is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

Highway Act

37 Subsection 44.1(1) of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended in the definition “usage agreement” by striking

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

35(2) L'article 15 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

35(3) Le paragraphe 16(2) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

35(4) L'article 18 de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

36(1) L'article 17 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-28 établi en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est modifié à la définition « véhicule » par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

36(2) Le paragraphe 18(5) du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

Loi sur la voirie

37 Le paragraphe 44.1(1) de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié à la définition « accord d'usage » par la suppression

out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.

**New Brunswick
Highway Corporation Act**

38 *Subsection 10.1(1) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended in the definition “usage agreement” by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.*

Off-Road Vehicle Act

39(1) *The enacting clause of New Brunswick Regulation 85-202 under the Off-Road Vehicle Act is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.*

39(2) *Section 1 of the Regulation is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.*

39(3) *Paragraph 2(b) of the Regulation is amended by striking out “all-terrain vehicles” and substituting “off-road vehicles”.*

**Provincial Offences
Procedure Act**

40(1) *Paragraph 3(1)(a) of New Brunswick Regulation 91-50 under the Provincial Offences Procedure Act is amended*

(a) *in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”;*

(b) *by repealing subparagraph (i) and substituting the following:*

sion de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

**Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick**

38 *Le paragraphe 10.1(1) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié à la définition « accord d’usage » par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».*

Loi sur les véhicules hors route

39(1) *Le décret du Règlement du Nouveau-Brunswick 85-202 établi en vertu de la Loi sur les véhicules hors route est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».*

39(2) *L’article 1 du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».*

39(3) *L’alinéa 2b) du Règlement est modifié par la suppression de « véhicules tout-terrain » et son remplacement par « véhicules hors route ».*

**Loi sur la procédure applicable
aux infractions provinciales**

40(1) *L’alinéa 3(1)a) du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-50 établi en vertu de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales est modifié*

a) *au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route »;*

b) *par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :*

(i) offences under paragraph 3(1)(d) and subsections 7.1(1) and (3), 7.3(3) and (4), 7.7(1), 7.9(3) and (4), 19.2(1) and (2) and 19.3(1) and (2) of that Act, and	(i) celles prévues à l'alinéa 3(1)d) et aux paragraphes 7.1(1) et (3), 7.3(3) et (4), 7.7(1), 7.9(3) et (4), 19.2(1) et (2) et 19.3(1) et (2) de cette loi, et
40(2) Paragraph 10(2)(a) of the Regulation is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.	40(2) L’alinéa 10(2)a) du Règlement est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».
40(3) Schedule A of the Regulation is amended	40(3) L’annexe A du Règlement est modifiée
(a) by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”;	a) par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route »;
(b) by striking out the following provisions under the heading Off-Road Vehicle	b) par la suppression des dispositions suivantes sous la rubrique Loi sur les véhicules hors route
16 operating ATV within 7.5 m. of highway	16 conduite d’un VTT à moins de 7,5 m d’une route
21 riding ATV without lawful helmet and substituting the following:	21 conduite d’un VTT sans casque légal et leur remplacement par ce qui suit :
16 operating ORV within 7.5 m of highway	16 conduite d’un VHR à moins de 7,5 m d’une route
21 riding ORV without lawful helmet	21 conduite d’un VHR sans casque légal
Trespass Act	Loi sur les actes d’intrusion
41(1) Section 1 of the Trespass Act, chapter T-11.2 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended in the definition “motor vehicle” by striking out “or an all-terrain vehicle as defined in the All-Terrain Vehicle Act” and substituting “or an off-road vehicle as defined in the Off-Road Vehicle Act”.	41(1) L’article 1 de la Loi sur les actes d’intrusion, chapitre T-11.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié à la définition « véhicule à moteur » par la suppression de « ou un véhicule tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « ou un véhicule hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route ».
41(2) Subsection 4(3) of the Act is amended by striking out “All-Terrain Vehicle Act” and substituting “Off-Road Vehicle Act”.	41(2) Le paragraphe 4(3) de la Loi est modifié par la suppression de « Loi sur les véhicules tout-terrain » et son remplacement par « Loi sur les véhicules hors route ».

Commencement

42(1) *Subject to subsections (2) to (4), this Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

42(2) *Section 24 of this Act shall be deemed to have come into force on November 15, 2002.*

42(3) *Sections 39.1, 39.2 and 39.3 as enacted by section 25 of this Act shall be deemed to have come into force on November 15, 2002.*

42(4) *Section 29 of this Act shall be deemed to have come into force on November 15, 2002.*

Entrée en vigueur

42(1) *Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

42(2) *L'article 24 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 15 novembre 2002.*

42(3) *Les articles 39.1, 39.2 et 39.3 tels qu'édic-
tés par l'article 25 de la présente loi sont réputés
être entrés en vigueur le 15 novembre 2002.*

42(4) *L'article 29 de la présente loi est réputé
être entré en vigueur le 15 novembre 2002.*